



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5539

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Ukraine

Date de dépôt : 07-02-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-02-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-02-2006	Déposé	5539/00	<u>3</u>
30-01-2006	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (30.1.2006)	5539/00A	<u>8</u>
14-02-2006	Avis du Conseil d'Etat (14.2.2006)	5539/01	<u>11</u>
15-02-2006	Avis de la Conférence des Présidents (15-02-2006)	5539/02	<u>14</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°41 en page 759	5538,5539	<u>17</u>

5539/00

N° 5539

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Ukraine

* * *

(Dépôt: le 7.2.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.2.2006)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	2

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(6.2.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 3 février 2006 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections législatives en Ukraine (26 mars 2006) par l'envoi de 5 observateurs au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation et à la démocratisation de l'Ukraine et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison de la date de départ des observateurs prévue vers le 19 mars 2006.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 3 février 2006 et après consultation le 30 janvier 2006 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections législatives en Ukraine qui se tiendront le 26 mars 2006. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2.– Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3.– Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(...), le (...) 2006.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean ASSELBORN*

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La mission d'observation des élections législatives en Ukraine

Le Luxembourg avait déployé 10 observateurs pour les élections présidentielles qui avaient provoqué la „révolution orange“ en automne 2004. La mission d'observation électorale de l'OSCE avait constaté un certain nombre d'irrégularités lors de la campagne électorale et des deux tours de la présidentielle. Pour cette raison, la victoire annoncée au second tour du candidat pro-russe Viktor Ianoukovitch, aux dépens de son rival Viktor Iouchtchenko, leader des forces réformatrices, avait soulevé une vague de contestation sans précédent. En fin de compte, le scrutin a été annulé par la Cour suprême et Viktor Iouchtchenko a remporté la présidentielle le 26 décembre 2004. Le nouveau président a annoncé son intention d'entamer sans tarder le processus de la démocratisation et de l'intégration de son pays dans les structures européennes et euro-atlantiques. Tout en refusant à l'Ukraine la perspective d'adhésion, l'Union européenne a renforcé sa coopération avec l'Ukraine en signant notamment un Plan d'action dans le cadre de la Politique européenne de Voisinage. Ce plan prévoit une évaluation régulière de la mise en oeuvre des réformes politiques et économiques nécessaires. Cependant,

le processus de réformes a été retardé par deux crises politiques qui ont révélé les divergences existant au sein de la coalition démocratique. Le 8 septembre 2005, le président Iouchtchenko a limogé le gouvernement de Ioulia Timochenko, sa principale alliée lors des événements d'automne 2004, sur fond d'accusations de corruption. Le 10 janvier 2006, le parlement a adopté une résolution destituant le gouvernement du nouveau Premier ministre Iouri Ekhanourov, sur un arrière-fond de fronde contre l'accord gazier conclu le 4 janvier avec la Russie. A la lumière de ces développements, les élections législatives constitueront un test important pour la durabilité du changement démocratique et la stabilité politique, conditions indispensables à la mise en oeuvre du programme de réformes. Ceci est d'autant plus vrai que ces élections seront le premier scrutin suite à la réforme constitutionnelle de janvier 2006, réforme qui a renforcé les pouvoirs du parlement au détriment de ceux du président.

En plus du fait que l'observation internationale des élections permet un soutien actif du processus démocratique en Ukraine, la présence d'observateurs luxembourgeois aux élections législatives se justifie également par les relations diplomatiques bilatérales soutenues entre le Luxembourg et l'Ukraine.

L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe escompte demander aux Etats participants de mettre 600 observateurs de court terme à sa disposition. La mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

A ce stade, le Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration ne dispose pas encore de toutes les informations relatives à l'organisation de la mission de la part de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement lance dès à présent la procédure réglementaire.

2. Une participation du Luxembourg aux missions d'observation des élections

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 30 janvier 2006 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections en Ukraine.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2006. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 5 observateurs au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour de 50 € (cinquante), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du gouvernement en conseil en vigueur.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5539/00A

N° 5539^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Ukraine

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**

(30.1.2006)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à une mission d'observation de l'OSCE des élections législatives en Ukraine le 26 mars 2006.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 30 janvier 2006.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5539/01

N° 5539¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Ukraine**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.2.2006)

Par dépêche en date du 6 février 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était joint un exposé des motifs. A la lettre de saisine était jointe également copie d'une lettre du Président de la Chambre des députés à l'adresse du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, aux termes de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre a approuvé la participation du Luxembourg à cette mission d'observation.

Le projet sous avis a pour objet de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, a décidé d'associer le Luxembourg consiste dans la participation à la mission d'observation de l'OSCE des élections législatives en Ukraine qui se tiendront le 26 mars 2006.

Le projet est calqué sur le modèle de règlements d'exécution antérieurs, tels le règlement grand-ducal du 19 mars 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe aux élections législatives en Géorgie et le règlement grand-ducal du 25 août 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires au Kazakhstan.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis, et plus particulièrement celles ayant trait à la mission du contingent luxembourgeois, à la durée des opérations et au nombre des participants, ne donnent pas lieu à observations de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5539/02

N° 5539²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en
Europe des élections législatives en Ukraine**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(15.2.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 7 février 2006 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de permettre de participer à une mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) pour les élections législatives en Ukraine.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er.

Conformément à cette loi, le gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 30 janvier 2006, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 14 février 2006.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 15 février 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5538,5539

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 41

7 mars 2006

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 24 février 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR308 entre Bourscheid et Bourscheid-Moulin	page 758
Règlement grand-ducal du 28 février 2006 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Ukraine	758
Règlement grand-ducal du 28 février 2006 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Bélarus	759
Loi du 25 janvier 2006 modifiant	
a) la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics	
b) la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu – Rectificatif	759
Convention contre le dopage, signée à Strasbourg, le 16 novembre 1989 – Amendement d'Annexe	760